



N° 5181 /6

Projet de loi

- relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques**
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et - portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

Dépôt (Ministre délégué aux Communications): 11.07.2003

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications
- aux membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 10 août 2004

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés


Claude Frieseisen

5/18/1/6

04/06/2004

Amendements au projet de loi N° 5181

- relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques ;
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle ; et
- portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel

intitulé

« Loi du (...) concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques »

AMENDEMENT I portant sur l'article 2 du projet de loi

Le Gouvernement propose de modifier l'article 2 lettre c) du projet de loi et de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel comme suit :

*(c) « **consentement** » : toute manifestation de volonté (...) libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou statutaire accepte que les données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ;*

La définition (l) « utilisateur » est complétée comme suit :

*(l) « **utilisateur** » : une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service;*

Le Gouvernement propose en outre de supprimer à l'article 2 la définition *(m)* « **utilisateur final** ».

Commentaire :

Art.2 (c) En supprimant les adjectifs « expresse » et « non équivoque » ; la définition s'aligne sur celle prévue à l'article 2 h) de la Directive 95/46/CE. Il est préférable de reprendre littéralement les caractéristiques du consentement. afin d'éviter, dans certaines situations, un formalisme trop lourd non justifié. En effet, la suppression des adjectifs « expresse » et « non équivoque » permet de concevoir un consentement implicite dans certains cas.

A noter que la définition du « consentement » prévue à l'article 2 (c) de la *loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel* devra également être modifiée en conséquence, afin d'éviter toute contradiction entre les deux textes.

Art.2 (l) La définition est alignée à celle de la directive 2002/58/CE. Cet ajout souligne davantage la distinction existant entre « un abonné » et un « utilisateur » pour une meilleure compréhension de ces deux définitions.

Art.2 (m) La suppression de la définition de l' « utilisateur final » s'explique par le fait que la distinction entre « utilisateur » et « utilisateur final » opérée dans le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques, n'a pas réellement lieu d'être dans le contexte de la protection de la vie privée.

AMENDEMENT II portant sur l'article 4 (Confidentialité des communications)

Le Gouvernement propose de reformuler les paragraphes (2) et (3) lettres c); d) et e) de l'article 4 qui se liraient comme suit :

Art. 4 (2) *Il est interdit à toute autre personne que l'utilisateur (...) concerné d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données relatives au trafic y afférentes, ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance sans le consentement de l'utilisateur (...) concerné.*

(3) Le paragraphe (2):

(c) *ne s'applique pas aux communications et aux données relatives au trafic y afférentes, effectuées à destination du numéro d'appel d'urgence unique européen 112 et des numéros d'urgence déterminés par l'Institut dans le seul but de permettre (a) la réécoute de messages lors de problèmes de compréhension ou d'ambiguïté entre l'appelant et l'appelé, (b) la documentation de fausses alertes, de menaces et d'appels abusifs et (c) la production de preuves lors de contestation sur le déroulement d'actions de secours.*

Les données relatives au trafic afférentes aux communications visées ci-dessus, y compris les données de localisation sont à effacer une fois le secours apporté. Le contenu des communications est à effacer après un délai de 6 mois au plus,

(d) n'affecte pas l'enregistrement (...) de communications et des données relatives au trafic y afférentes, lorsqu'il est effectué dans le cadre des usages professionnels licites, afin de fournir la preuve d'une transaction commerciale.

Les parties aux transactions sont informées au préalable de ce que des enregistrements sont susceptibles d'être effectués, de la ou des raisons pour lesquelles les communications sont enregistrées et de la durée de conservation maximale des enregistrements. Les communications enregistrées sont à effacer dès que la finalité est atteinte, et en tout état de cause, lors de l'expiration du délai légal de recours contre la transaction.

(e) ne s'applique pas lorsque les réseaux de communications électroniques sont utilisés en vue de stocker des informations ou d'accéder à des informations stockées dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur (...) moyennant utilisation de témoins de connexion (« cookies ») ou de dispositifs analogues, à condition que ceux-ci soient utilisés à des fins légitimes et que l'abonné ou l'utilisateur (...) soit muni d'une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement et que l'abonné ou l'utilisateur (...) ait le droit de s'opposer à un tel traitement par le responsable du traitement.

Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou un accès techniques visant exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur (...).

Commentaire :

Au **paragraphe (2) de l'article 4**, les termes « l'abonné, l'utilisateur ou l'utilisateur final » sont aux deux reprises remplacés par « l'utilisateur » ;

La confidentialité doit être telle qu'elle vaut à l'égard de toute personne autre que l'utilisateur concerné. En effet, l'abonné n'est pas nécessairement l'utilisateur concerné et la confidentialité devrait donc également jouer à son égard.

Si le présent amendement n'était pas apporté à l'article 4, il serait possible que la confidentialité de la communication ne soit pas assurée entre l'abonné et l'utilisateur dans la mesure où il s'agirait de personnes différentes. Ainsi, si l'abonné est une entreprise et l'utilisateur est son salarié, cela laisserait entrevoir la licéité d'une mesure de surveillance opérée par l'entreprise abonnée sur son salarié utilisateur, pourtant contraire notamment à la confidentialité prescrite par l'article 5 de la Directive, et qui serait par ailleurs contraire tant à la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, qu'au régime d'autorisation institué par les articles 10.11 et 14 de la loi du 2 août 2002 précitée.

Art.4 paragraphe (3) (c) : Les modifications portées à la dernière phrase apportent davantage de précision dans la rédaction.

Art.4 paragraphe (3) (d) : les termes « légalement autorisé » ont été supprimés, puisque c'est précisément en vertu de la présente disposition que l'enregistrement est légalement autorisé. La suppression de ces deux termes évite ainsi la confusion qui pourrait naître quant à l'éventuelle nécessité d'une autorisation légale spéciale, en sus de celle résultant de la présente disposition elle-même. Il est jugé nécessaire de préciser que le responsable du traitement reste soumis aux obligations énoncées au 2^e alinéa de la lettre d).

Art.4 paragraphe (3) (e) :

La première moitié de la première phrase a subi quelques modifications rédactionnelles et est désormais davantage alignée au libellé de l'article 5(3) de la Directive 2002/58/CE :

- les « moyens » de communications électroniques ont été remplacés par les « réseaux », afin d'utiliser des termes qui font l'objet d'une définition dans le présent texte de loi ;
- les termes de « servent à stocker » ont été remplacés par « sont utilisés en vue de stocker », afin d'éviter une interprétation éventuellement trop restrictive des réseaux en question ;
- toutes les références aux utilisateurs finals ont été supprimées (cf. amendement 2).

La seconde partie de la première phrase a été littéralement alignée au libellé de la Directive : la description du « responsable du traitement », qui existait dans l'ancien projet par les termes « celui qui les expédie ou qui permet à un tiers de les expédier » semble superflue, voire risque éventuellement d'être trop limitative. Il est préférable de faire référence uniquement au « responsable du traitement » et de laisser aux principes de la loi-cadre du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel le soin de déterminer qui est responsable, plutôt que d'introduire ici des critères qui pourraient éventuellement limiter les cas de figure pratiques.

Dans la seconde phrase de l'article 4(3)(e), la seule modification proposée est la suppression de la référence à l'utilisateur final, conformément à l'amendement 2.

AMENDEMENT III portant sur l'article 5 (Données relatives au trafic)

Eu égard à l'opposition formelle du Conseil d'Etat au sujet de l'article 5 paragraphe (1) lettre a), le Gouvernement propose de reformuler la 2^e partie de la lettre a) comme suit :

***Art.5 (1) (a)** Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services et/ou opérateur qui traite des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de 12 mois. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions pénales.*

***(3)** Les données relatives au trafic qui sont nécessaires en vue d'établir les factures des abonnés et aux fins des paiements d'interconnexion peuvent être traitées. Un tel*

traitement n'est possible que jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement et ne peut en tout état de cause dépasser 6 mois lorsque la facture a été payée et n'a pas fait l'objet de litige ou de contestation.

(4) Les données relatives au trafic peuvent être traitées en vue de commercialiser des services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture ou à la commercialisation de ces services pour autant que le fournisseur d'un service de communications électroniques et/ou l'opérateur informe préalablement l'abonné ou l'utilisateur (...) concerné des types de données relatives au trafic traitées, de la finalité et de la durée du traitement et que celui-ci ait donné son consentement, nonobstant son droit de s'opposer à tout moment à un tel traitement.

(5) Le traitement des données relatives au trafic effectué dans le cas des activités visées aux paragraphes (1) à (4) est restreint aux personnes agissant sous l'autorité du fournisseur de services et/ou de l'opérateur qui sont chargés d'assurer la facturation et/ou la gestion du trafic, répondre aux demandes de clientèle, détecter les fraudes, commercialiser les services de communications électroniques ou (...) fournir un service à valeur ajoutée. Le traitement doit se limiter à ce qui est nécessaire à de telles activités.

(6) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1) à (5) du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Commentaire :

Eu égard à l'opposition formelle du Conseil d'Etat au sujet de l'article 5 paragraphe (1) lettre a), il est proposé de déterminer les catégories de données relatives au trafic en cause par voie de règlement.

A l'article 5 paragraphe (3) il est jugé utile, conformément à l'Avis 1/2003 sur le stockage des données relatives au trafic à des fins de facturation du Groupe de protection des données institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE (le « Groupe Article 29, de limiter la durée de stockage autorisé de données relatives au trafic à des fins de facturation ou de paiements d'interconnexion en fixant une limite maximale qu'il ne faudrait pas dépasser, sauf en cas de litige, les données n'étant plus nécessaires aux fournisseurs de services ou à l'opérateur.

L'article 5 paragraphe (4) constitue une exception au principe du paragraphe (1). Le libellé de ce paragraphe est inchangé, à l'exception des termes « son droit de pouvoir s'opposer » qui sont remplacés par « son droit de s'opposer » et de la suppression de « utilisateur final ».

L'article 5 paragraphe (5) remédie à un oubli et précise qu'il faut viser l'ensemble des cas énumérés ci-dessus.

L'article 5 paragraphe (6) est une modification en conséquence du paragraphe (5).

AMENDEMENT IV portant sur l'article 7 (Identification de la ligne appelante et de la ligne connectée)

L'article 7 est modifié comme suit :

(4) Dans le cas où la présentation de l'identification de la ligne connectée est offerte, l'abonné appelé doit pouvoir, par un moyen simple et gratuit, empêcher la présentation de l'identification de la ligne connectée à l'utilisateur appelant.

(8) L'abonné appelé prétendant être victime d'appels (...) à contenu malveillant ou dérangeant peut demander l'identification de la ligne appelante ou connectée, des appels répétés ou intempestifs, déclarés comme étant malveillants ou dérangeants, lesquels ont été effectués ou repérés sur base d'un même numéro d'appel ou d'un même raccordement. Un règlement grand-ducal fixera les modalités à respecter par le fournisseur du service et/ou l'opérateur ainsi que par les abonnés prétendant être victime d'appels anonymes à contenu malveillant. Il précisera également les caractéristiques d'un appel à contenu malveillant et déterminera l'utilisation de l'identification de la ligne appelante même si sa présentation est empêchée.

Commentaire :

Au paragraphe (4) de l'article 7, les termes « la personne » sont remplacés par les termes « l'utilisateur appelant » pour être en ligne avec la terminologie de la directive (art 10 a) de la directive 2002/58/CE).

Art. 7 paragraphe (8) L'adjectif « anonyme » a été supprimé, afin de ne pas se limiter aux appels anonymes, mais plutôt mettre l'accent sur leur caractère « malveillant ou dérangeant », comme le précise d'ailleurs la directive. Le verbe « obtenir » l'identification a été remplacé par le verbe « demander » l'identification, puisque dans certains cas, seules les autorités compétentes obtiennent l'identification, notamment pour vérifier les assertions des victimes prétendues.

AMENDEMENT V portant sur l'article 9 (Données de localisation autres que les données relatives au trafic)

Eu égard à l'opposition formelle du Conseil d'Etat au sujet de l'article 9 paragraphe (1) lettre a), le Gouvernement propose de reformuler la 2^e partie de la lettre a) comme suit

Art.9 (1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services

et/ou opérateur qui traite des données de localisation autres que des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de 12 mois. Pour l'application du présent paragraphe, une seule information de localisation est requise par communication ou par appel. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données de localisation autres que les données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions pénales.

Les données de localisation autres que les données relatives au trafic sont également communiquées au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut.

(3) Tout fournisseur de services et/ou opérateur ne peut traiter des données de localisation autres que les données relatives au trafic et concernant les abonnés et les utilisateurs (...) que si celles-ci ont été rendues anonymes ou moyennant le consentement (...) de l'abonné ou de l'utilisateur (...), dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture d'un service à valeur ajoutée et sous réserve des dispositions des paragraphes (2), (4) et (5).

(4) Le fournisseur du service et le cas échéant l'opérateur informe préalablement l'abonné ou l'utilisateur (...) sur les types de données de localisation traitées, autres que les données relatives au trafic, sur la ou les finalité(s) et la durée de ce traitement ainsi que sur la transmission de ces données à des tiers en vue de la fourniture du service à valeur ajoutée. L'abonné ou l'utilisateur (...) a la possibilité de retirer à tout moment son consentement pour le traitement des données de localisation autres que les données relatives au trafic.

Lorsque l'abonné ou l'utilisateur a donné son consentement au traitement des données de localisation autres que les données relatives au trafic, il doit garder la possibilité d'interdire temporairement, par un moyen simple et gratuit, le traitement de ces données pour chaque connexion au réseau ou pour chaque transmission de communication.

(5) Le traitement effectué des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, dans le cas des activités visées aux paragraphes (1) à (4) est restreint aux personnes agissant sous l'autorité du fournisseur de services et/ou de l'opérateur ou du tiers qui fournit le service à valeur ajoutée. Le traitement doit se limiter à ce qui est nécessaire à de telles activités

Commentaire

Eu égard à l'opposition formelle du Conseil d'Etat au sujet de l'**article 9 paragraphe (1) lettre a)**, et par analogie à l'article 5 paragraphe (1) lettre a) il est proposé de déterminer les catégories de données en cause par voie de règlement.

A l'**article 9 paragraphe (3)** le caractère 'exprès' du consentement est supprimé. Il est renvoyé à la définition générale du consentement en début de projet, afin de maintenir une

uniformité dans la notion du consentement à travers tout le texte. La seconde modification étant purement éditorial.

A l'**article 9 paragraphe (4)** le descriptif du droit d'opposition (à savoir : « gratuitement, sans indication de motif et à tout moment ») est supprimé ; il est redondant, puisqu'il figure dans la loi-cadre du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'alinéa (2) est complété - selon une transposition littérale de l'article 9(1) et 9(2) de la directive 2002/58/CE - de manière à donner à l'abonné et l'utilisateur seulement un droit d'opposition général au traitement de ses données de localisation autres que les données relatives au trafic, mais également un droit d'opposition spécifique lorsqu'un consentement général a été donné. Ainsi, l'abonné ou l'utilisateur peut librement et à tout moment « moduler » son consentement.

L'**article 9 paragraphe (5)** prend en compte l'ensemble des cas de figure sus énoncés.

La référence à l' « utilisateur final » est supprimée aux paragraphes (3) et (4)

AMENDEMENT VII portant sur l'article 10 (Annuaire d'abonnés)

L'article 10 est modifié comme suit :

***Art. 10 (1)** L'abonné, doit être informé gratuitement et avant d'y être inscrit des fins auxquelles sont établis des annuaires d'abonnés imprimés ou électroniques accessibles au public (ci-après „les annuaires“) ou consultables par l'intermédiaire de services de renseignements, dans lesquels les données le concernant peuvent figurer, ainsi que de toute autre possibilité d'utilisation reposant sur des fonctions de recherche intégrées dans les versions électroniques des annuaires.*

***Art.10 (3)** est supprimé*

***Art.10 (4)** est supprimé*

Commentaire :

L'**article 10 paragraphe (1^{er})** remplace les mots « au plus tard lors de la souscription de l'abonnement » par les mots « avant d'y être inscrit » afin d'être plus conforme au texte de l'article 12 de la directive 2002/58/CE. La référence à la souscription de l'abonnement peut s'avérer trop restrictive dans la mesure où elle rend impossible toute élaboration d'un nouvel annuaire ou tout changement de finalité de l'annuaire après la souscription de l'abonnement, même si le fournisseur en informait son abonné. Une disposition transitoire couvrant les annuaires existants n'étant pas prévue, il est indispensable de prévoir la possibilité d'une information postérieure à la souscription de l'abonnement, mais antérieure à l'inscription dans l'annuaire, de l'abonné.

L'article 10 paragraphe (3) : L'article 12(3) de la directive 2002/58/CE laisse à l'Etat membre le choix entre un régime d'opt-in ou d'opt-out en matière de ce qui est communément appelé la « recherche inversée ». Le premier projet déposé avait transposé cette disposition en introduisant un opt-in strict, à savoir : en matière de recherche inversée, le consentement préalable de l'abonné est requis.

L'amendement proposé vise à soumettre les annuaires proposant une recherche inversée au même régime que les annuaires 'classiques', à savoir : l'abonné doit être préalablement informé du type de données traitées, ainsi que de la finalité de l'annuaire. Ainsi, l'abonné devra notamment être informé si la finalité change ou si la finalité consiste en une recherche inversée. Clairement informé, il dispose du droit de s'opposer à un tel traitement, à vérifier, à corriger ou à supprimer des données traitées, etc.

Il semble que le régime strict de l'opt-in n'est pas justifié dans le cas précis, du moment qu'une information transparente est assurée. Il risquerait au contraire de rendre l'élaboration de nouveaux types d'annuaires très lourds, voire impossible, pour un fournisseur qui, soit changerait de type d'annuaire, soit voudrait traiter les données dont il dispose déjà et au traitement desquelles ses abonnés ne s'étaient pas opposés.

L'article 10 paragraphe (4) est également supprimé, Etant donné que le présent projet de loi est sans préjudice de la loi-cadre du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et que l'article 1^{er} de cette dernière prévoit que les personnes morales sont concernées dans le cadre de leurs « intérêts légalement protégés », le paragraphe (4) est redondant.

AMENDEMENT VIII portant sur l'article 11 (Communications non sollicitées)

L'article 11 est modifié comme suit :

Art.11 (2) Nonobstant le paragraphe (1), le fournisseur qui dans le cadre d'une vente d'un produit ou d'un service, a obtenu directement de ses clients leurs coordonnées électroniques en vue d'un courrier électronique, peut exploiter ces coordonnées électroniques à des fins de prospection directe pour (...) des produits ou services analogues que lui-même fournit pour autant que lesdits clients se voient donner clairement et expressément le droit de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation des coordonnées électroniques lorsqu'elles sont recueillies et lors de chaque message, au cas où ils n'auraient pas refusé d'emblée une telle exploitation.

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent à l'abonné qui est une personne physique.

Commentaire :

Le paragraphe (2) de l'article 11 est modifié et reprend désormais littéralement le texte de l'article 13(2) de la Directive 2002/58/CE. Il s'aligne ainsi également à la modification proposée à l'article 48(2) de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique (projet de loi modifiant la loi du 14 août 2000) concernant les communications

commerciales non sollicitées dans les services de la société de l'information. Afin d'éviter que les deux textes contiennent des divergences, voire des contradictions dans leur rédaction, il a été jugé indispensable d'aligner les deux textes au texte de la directive.

(A noter que les termes 'Sans préjudice' du paragraphe (1) ont été remplacés par les termes « nonobstant le paragraphe (1) » et ceci conformément à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 2 mars 2004 sur l'amendement concernant l'article 48(2) du projet de loi modifiant la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique).

Article 11 paragraphe (5), dans sa teneur actuelle, est plus proche de l'esprit de la directive qui vise à soumettre expressément les paragraphes (1) et (3) au régime « d'opt in » alors qu'un tel régime ne saurait constituer une entrave au commerce des entreprises-personnes morales-envoyant de la publicité aux clients.

AMENDEMENT IX portant sur l'article 12 (Dispositions transitoires et finales)

L'article 12 est modifié comme suit :

***Art.12 (2)** Le fournisseur offrant un annuaire public au sens de l'article 10 (...) avant l'entrée en vigueur de la présente loi informe l'abonné sans délai et conformément à l'article 10(1) de la finalité du traitement de ses données. (...). »*

***Art.12 (4)** est supprimé*

Commentaire :

D'une part, l' amendement à l'**article 12 paragraphe (2)** vise à remplir le vide juridique qui existe dans le projet actuel au niveau des dispositions transitoires pour les annuaires dits 'classiques' (par opposition aux annuaires 'à recherche inversée') qui existeraient déjà avant l'entrée en vigueur de la loi. En effet, une disposition transitoire est nécessaire pour permettre aux fournisseurs de tels annuaires d'informer leurs abonnés dès l'entrée en vigueur de la présente loi, au cas où, étant donné l'absence d'obligation, ils ne l'auraient pas fait lors de l'élaboration de l'annuaire. Or, dans le projet de loi actuel, l'article 12(2) ne vise que les annuaires spécifiques 'à recherche inversée' et ne prévoit rien pour les annuaires 'classiques'.

D'autre part, la seconde phrase du paragraphe (2) a été supprimée, puisqu'elle se référait au régime d'opt-in prévu dans le projet de loi déposé. Or, l'amendement 9 vise à soumettre tout type d'annuaire au même régime d'opt-out. Cette phrase devient ainsi superflue et il est par conséquent proposé de la supprimer.

L'**article 12 paragraphe (4)** : il y a lieu de préciser que les amendements apportés à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel tels qu'initialement déposés feront l'objet d'un projet de loi à part portant uniquement sur les dispositions de la loi du 2 août 2002 précitée.